

Td droit constitutionnel.

Séance 6/7 : les fonctions du parlement.

8/20

Intro assez complète. Sur les idées vous en avez beaucoup, mais n'allez jamais suffisamment au bout. Vous donnez des éléments, mais n'en tirez aucune conclusion dans le sens des idées proposées en intitulés, ce qui est dommage.

Votre IB a un contenu contradictoire avec le titre que vous proposez.

Sur le IIA vous êtes déjà beaucoup plus dans la démonstration. C'est bien.

Le II.B est complètement mal abordé.

Sujet : Le Parlement est-il l'auteur de la loi sous la Ve République ?

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ». Cet article 39 de la Constitution instaure le partage des prérogatives du Parlement avec le gouvernement dans le cadre législatif de la Ve République.

Ainsi pouvons nous affirmer que le Parlement est aujourd'hui le seul à posséder le pouvoir législatif ?

Le Parlement désigne les assemblées élues dotées d'un pouvoir législatif. En France, sous la Ve République le parlement est bicaméral, il est donc constitué de l'Assemblée Nationale dite chambre « basse » élue au suffrage universel direct par le peuple et du Sénat dite chambre « haute » élue au suffrage indirect par des élus locaux. Tandis que la loi est une règle ou norme de caractère général, elle émane d'un texte de la coutume ou de la jurisprudence.

En droit français positif c'est un texte voté par le Parlement ou adopté par référendum. Bien que le Parlement sous les IIIe et IVe Républiques possédait un pouvoir législatif fort et très peu restreint, ce dernier a été rationalisé par les constituants de 1958, par le fait majoritaire et un régime à tendance présidentieliste, ou encore par le Conseil Constitutionnel et les normes européennes. En outre le Parlement a perdu de son influence dans la confection des lois en comparaison à la IIIe et IVe République mais nous ne l'évoquerons pas ici. Pourtant l'article 24 de la Constitution désigne que « Le Parlement vote la loi ». Ce qui pourrait impliquer qu'il se contente de donner son approbation ou non aux textes de lois qui lui sont soumis, Il ne serait plus totalement l'auteur de celle-ci.

Commenté [KK1]: Oui ! Bien !

Commenté [KK2]: ??? Euh, non.

Commenté [KK3]: Oui.

Commenté [KK4]: Oui, mais si vous posez ces éléments ici, il faut veiller à être plus précise.

a supprimé: parlement

Commenté [KK5]: En effet...

a supprimé: signifie qu'il se contente de donner son approbation ou non aux textes de lois qui lui sont soumis

L'enjeu est donc de démontrer que le Parlement s'est retrouvé affaibli par les textes et mécanismes institutionnels dans le domaine de la loi au profit de l'exécutif.

Commenté [KK6]: Tout à fait ! Tb !

Ainsi la main mise de l'exécutif sur les prérogatives législatives a-t-elle affaibli le pouvoir du Parlement ?

Commenté [KK7]: OK bien !

a supprimé: parlement

Pour répondre à cette question nous verrons en premier lieu l'indéfectible collaboration entre le Parlement et le Gouvernement (I) puis l'effacement du Parlement dans l'adoption des lois (II).

Commenté [KK8]: OK

I. L'indéfectible collaboration entre le gouvernement et le parlement.

Malgré la conception de séparation des pouvoirs institué par Montesquieu, aujourd'hui le gouvernement et le parlement travaillent ensemble dans la conception des lois. D'où l'article 39 de la constitution qui encadre le partage des prérogatives législatives.

Commenté [KK9]: Annoncez les A et B!

A. Un gouvernement prépondérant dans la procédure législative.

Commenté [KK10]: Prépondérant, donc pas de collaboration ?

Traditionnellement on considère que l'organe à l'origine des lois est le Parlement. Pourtant le gouvernement s'impose de plus en plus dans la création des lois. En effet il est à l'origine de 80% de ces dernières ce qui permet d'une part au gouvernement d'être à l'initiative de loi en sa faveur mais également de grandement limiter le Parlement. Et au-delà de cette imposante initiative législative, le gouvernement possède une prérogative importante à savoir de fixer une priorité dans les questions envoyées au Parlement grâce à l'ordre du jour, conformément à l'article 48 de la Constitution. Ce principe permet au gouvernement de conduire les débats. Et bien que ce sont les assemblées qui votent la loi, selon l'article 31 de la constitution le gouvernement a un droit d'entrée et de regard dans ces dernières. Ce qui ne fait qu'accentuer l'affaiblissement du Parlement dans ses décisions. Le gouvernement est également titulaire d'un pouvoir normatif permis par l'article 38 de la Constitution qui lui permet d'émettre des ordonnances, ce sont donc des textes normatifs présentés par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Ce qui permet au gouvernement l'exécution de son programme et ce pendant un domaine limité. Cependant le Parlement limite cette prérogative puisque le gouvernement a besoin de son approbation.

Commenté [KK11]: Qui « on » ? D'ailleurs, à l'écrit, le « ON » ne va pas. Il faut mettre « nous » :)

Commenté [KK12]: Oui

Commenté [KK13]: Oui

a supprimé: constitution

Commenté [KK14]: Oui développez!

Commenté [KK15]: Pourquoi ? Précisez votre idée !

Commenté [KK16]: Oui, mais sous conditions ! Vous occultez des éléments !

a supprimé: parlement

Commenté [KK17]: Ah vous le dites. Et donc ?

Commenté [KK18R17]: Faites-le lien avec votre idée de collaboration !

Commenté [KK19]: Ah intéressant le miroir avec le IA

B. Un Parlement indispensable dans la procédure législative.

La place du Parlement est amoindrie rien que par sa place dans la Constitution, il ne figure qu'au titre IV de cette dernière pourtant il possède une place essentielle dans la vie politique et législative. En effet conformément à l'article 24, le Parlement a deux missions importantes : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement ». Ainsi la majorité des grandes décisions de l'Etat doivent faire l'objet de loi et donc d'un vote du Parlement, ce qui lui permet de contrôler son action et de jouer le rôle de contre-pouvoir. Le Parlement peut également tourner les textes à son avantage grâce à son pouvoir d'amendement et c'est pourquoi il y est tant attaché. Etant donné que le Parlement n'est que très peu à l'origine des lois, il va grâce au pouvoir d'amendement y ajouter sa touche personnelle. Ce pouvoir lui permet d'apporter une modification à un projet de texte en cours de délibération. La réforme constitutionnelle de 2008 a tenté de rééquilibrer les pouvoirs et donc de revaloriser le Parlement. Ce qui a échoué en raison de l'incapacité du Parlement à utiliser ces nouveaux mécanismes. D'autant qu'il est incapable de se doter de services administratifs et d'évaluation équivalents à ceux des machines exécutives, ce qui laisse encore une fois la grande majorité de la procédure législative aux mains d'un exécutif quasi omnipotent.

a supprimé: parlement

a supprimé: constitution

Commenté [KK20]: OK

Commenté [KK21]: L'action de qui ?

Commenté [KK22]: Pas exactement... Mais, je vous suis.

Commenté [KK23]: Oui dans l'idée. À reformuler.

Commenté [KK24]: Oui, soyez + précise. Dites par quels canaux!

Commenté [KK25]: Précisez en quoi / à quoi est due cette « incapacité »!

a supprimé: parlement

II. Un parlement diminué dans l'adoption des lois.

Commenté [KK26]: OK... Même si vous venez déjà de l'exposer.

La rationalisation du parlement et l'importance des prérogatives gouvernementales contribue à l'amoindrissement d'un Parlement déjà affaibli.

Commenté [KK27]: Annoncez les A et B.

A. Un pouvoir législatif au profit de l'exécutif.

Commenté [KK28]: OK mais, ne l'avez-vous pas déjà étayé en IA ?

L'article 49 de la Constitution dispose que « Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale ». Ce qui permet au Gouvernement de ne pas avoir à soumettre son projet de loi. Et ce notamment par l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution qui dispose que « Ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ». Et bien que le Parlement puisse par la suite déposer une motion de censure, cela reste une prérogative très importante pour le gouvernement car dans la pratique très peu de motion de censure sont adoptées en raison du fait

Commenté [KK29]: Surtout, d'engager sa resp. Mais, vous avez raison.

majoritaire qui même s'il n'est pas d'accord avec un projet de loi, soutien tout de même le gouvernement. Il n'est donc pas prêt à le « renverser ». Le seul exemple est en 1962 où Pompidou a remis la démission de son gouvernement au Général De Gaulle.

Commenté [KK30]: Bien !

De plus le Gouvernement peut demander par le biais du dispositif du vote bloqué à accélérer la procédure de vote de la loi. C'est à dire en ordonnant conformément à l'article 44-3 de la constitution de ne faire voter la loi qu'une seule fois en limitant la navette parlementaire, ce qui joue énormément en sa faveur en cas d'opposition parlementaire. C'est d'ailleurs ce qu'elle envisage aujourd'hui pour faire adopter certains articles de la réforme des retraites. De plus le Parlement subit une dévalorisation politique en raison du fait majoritaire à l'assemblée, circonstance politique qui fait qu'en principe le gouvernement est soutenu par une majorité stable à l'Assemblée.

Commenté [KK31]: Non, ça c'est par le biais de 45 al. 2 ! Attention !

Commenté [KK32]: Ah bon ?

a supprimé: parlement

B. Le pouvoir parlementaire contrôlé par la Constitution et les normes européenne.

En plus de la collaboration des prérogatives législatives entre le Gouvernement et le Parlement, ce dernier se voit également limité par la constitution.

Commenté [KK33]: Dans un titre 1 idée, votre titre en sous-entend 2, même si l'idée centrale est la hiérarchie des normes, ce qui n'est pas propre à la Ve République, mais pas faux non plus.

Commenté [KK34R33]: Cela dit, c'est surtout la dimension institutionnelle du sujet qui nous intéressait ici.

En effet le Conseil Constitutionnel va avoir un impact sur les lois. De par son contrôle, elle vérifie la conformité aux normes constitutionnelles. Le Parlement n'est donc pas aussi libre dans les lois qu'il peut élaborer. En effet le Conseil Constitutionnel peut exercer deux types de contrôles. Une a posteriori ce qui permet un contrôle de la loi avant que celle-ci soit promulgué. Et depuis 2008 le Conseil Constitutionnel peut exercer un contrôle a priori qui permet aux individus lors d'un litige de vérifier la conformité d'une loi à la constitution grâce à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Il y en a régulièrement, la dernière datant du 10 mars 2023 relative à la conformité aux droits et libertés. Mais en plus de ce contrôle de conformité constitutionnelle, les lois sont soumises aux normes européennes.

a supprimé: vérification

a mis en forme : Police :Italique

Commenté [KK35]: NON ! Après !!!

Commenté [KK36]: Non, c'est le contrôle a posteriori depuis 2008 ! Vous avez mélangé les éléments.

a mis en forme : Police :Italique

En effet notre Constitution doit être conforme aux normes européennes qui sont les références normatives communes dans les pays d'Europe. Et ces dernières prévalent par rapport à notre constitution. Ce qui engendre en cas de non-conformité une modification des textes de loi, ou d'en cas de saisi par un justiciable de faire prévaloir un texte de loi européen. Comme ce fut le cas lorsque la France reçut des pénalités pour durée de procédure trop longue.

a supprimé: constitution

Commenté [KK37]: Non pas exactement. N'allez pas sur des terrains que vous ne maîtrisez pas. Les lois doivent être conformes aux traités / conventions internationales (donnez les JP → Jacques Vabre 1975 C. Cass./ Nicolo 1989 CE).

Commenté [KK38]: Non plus. La prévalence ne vaut PAS dans l'ordre interne (Fraisie / Saarran).

Séance 5 : La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a-t-elle rééquilibré les institutions ?

a supprimé: er

14/20 Les idées développées sont pertinentes et intéressantes. L'intro est plutôt complète, mais attention aux nombreuses répétitions qui alourdissent le propos. Sur le plan, le découpage est cohérent quoique vous auriez dû inverser les IIA et IIB.

a mis en forme : Justifié

Il est question ici de la modernisation des institutions de la Ve République. Voulu par Nicolas Sarkozy dans son programme de 2007, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 s'appuie sur trois axes notamment donner plus de pouvoirs au Parlement, encadrer certains pouvoirs du Président et accorder de nouveaux droits aux citoyens.

Commenté [KK1]: Oui

Ainsi, quels apports, évolutions cette réforme constitutionnelle va-elle avoir sous les institutions de la Ve République ?

C'est à cette question que ce sujet nous invite à répondre. Les constituants de la Ve République vont rationaliser le Parlement c'est-à-dire qu'on encadre les pouvoirs du Parlement et on accroît les capacités d'action du Gouvernement. En ce sens le Gouvernement aura une place prépondérante dans les institutions de la Ve République *a contrario* des IIIe et IVe républiques, dans lesquelles le Parlement était au centre de la vie politique. C'est justement là que la révision constitutionnelle de 2008 intervient, il faut « rééquilibrer les institutions » ce qui implique que la part de pouvoir que possède l'organe exécutif et législatif soit égale afin de corriger le déséquilibre installé en faveur de l'exécutif au détriment du Parlement. Mais cette réforme de 2008 ne modifie pas fondamentalement l'équilibre des pouvoirs elle va accorder plus des prérogatives au Parlement et encadrer certains pouvoirs de l'exécutif.

a supprimé: uitions

a supprimé: parlement

a supprimé: parlement

a supprimé: l

a mis en forme : Police :Italique

a supprimé: aux

a supprimé: R

a supprimé: ux

a supprimé: du Gouvernement

a supprimé: parlement

Commenté [KK2]: Oui !

a supprimé: parlement

En effet, les prérogatives du Parlement sont très encadrées depuis 1958, il n'est plus au centre, dans la Constitution on l'évoque après le Président et le Gouvernement. La restauration du pouvoir exécutif s'est accompagnée d'une limitation du pouvoir législatif, tant en ce qui concerne ses missions normatives et celles du contrôle. Cette disparité s'est accentuée avec l'apparition du fait majoritaire en 1962. De ce fait, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 tente de revaloriser le Parlement dans un régime « à captation présidentielle » en augmentant les pouvoirs du Parlement comme par exemple un rôle plus important des commissions parlementaires. Cependant, nous verrons que cette révision ne signifie pas la fin du parlementarisme rationalisé cela est encore plus visible dans la pratique, les pouvoirs du Président de la République demeurent inchangés mais sont plus encadrés. Les articles 20 et 21 qui définissent le pouvoir du gouvernement sont inchangées.

Commenté [KK3]: répétitif!

a supprimé: é

a supprimé: parlement

a supprimé: a

Commenté [KK4]: Citez l'auteur !

a supprimé: parlement

De ce fait, l'intérêt de ce sujet est de savoir si la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sous recommandation du comité de réflexion présidé par Edouard Balladur va réussir à atteindre leur objectif qui est de rééquilibrer les pouvoirs entre le Parlement et le Gouvernement en redonnant au Parlement une place importante au sein des institutions. Bien que dans la théorie les textes constitutionnelles de cette révisions sont clairs mais que pouvons-nous dire de la pratique. Aussi, cette révision accorde de nouveau droits substantiels aux citoyens mais nous ne développerons pas cet aspect démocratique.

Commenté [KK5]: oui

a supprimé: parlement

a supprimé: gouvernement

a supprimé: parlement

Commenté [KK6]: ????

Commenté [KK7]: Pourquoi donc ?

Ainsi, Comment la révision constitutionnelle de 2008 va-elle redéfinir l'organisation des pouvoirs des organes exécutif et législatif afin de garantir un équilibre des institutions ?

Pour y répondre, nous verrons que cette révision constitutionnelle remet en cause le régime parlementaire à captation présidentielle de 1958 (I) mais aussi que malgré cette révision on a un déséquilibre institutionnel qui est maintenu profitant à l'exécutif (II).

Commenté [KK8]: Vous risquez d'être descriptive. Il n'y a pas de véritable PB dans cette interrogation !

Commenté [KK9]: OK intéressant.

I- Une mise en cause apparente du régime parlementaire à captation présidentielle de 1958

A - Un encadrement des pouvoirs du Président

- L'imitation d'un nombre de mandat présidentiel successif
- Les pouvoirs exceptionnels du président art 16 C qui lui permettent d'exercer les pleins pouvoirs en cas de péril national, sont limités à trente jours
- Pouvoir de nomination art 13 C

Commenté [KK10]: OK bien !

Commenté [KK11]: Bien !

Commenté [KK12]: Que dois-je faire cette info ?

B- Un renforcement des pouvoirs du parlement avec un accroissement des prérogatives législatives et des fonctions de contrôle du parlement

- Un nouveau partage de l'ordre du jour /art 48 C
- Art 34-1 Constitution
- Un renforcement du rôle des commissions parlementaire
- Limitation du 43-3 La discussion en séance publique porte dorénavant sur le texte adopté par la commission permanente et non plus sur celui du gouvernement, sauf pour les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.
- Un contrôle parlementaire renforcé

Commenté [KK13]: Bien, mais le titre aurait dû s'arrêter à « un renforcement des pouvoirs du Parlement » sinon vous raconter déjà les développements :)

II- Les limites de la revalorisation de 2008 : un déséquilibre institutionnel maintenu profitant à l'exécutif

A- la difficulté de rééquilibrer les pouvoirs en période de concordance des majorités parlementaires favorables à l'exécutif

- Un fait majoritaire parlementaire favorable à l'exécutif
- le parlement simple chambre d'enregistrement qui se contente de valider, d'enregistrer les lois décidées par l'exécutif
- Article 34 de la constitution domaine de la loi

Commenté [KK15]: OK !

B- la révision constitutionnelle en théorie très ambitieuse mais dont la pratique reste ambiguë

- « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs » Il n'est pas écrit qu'il ne pourra plus jamais se présenter pour un troisième mandat ultérieurement (limite de cette réforme)

Commenté [KK16]: Attention jamais de verbes conjugués dans un titre !

Cet IIB aurait dû aller en IIA pour + de logique, mais l'idée est OK.

Commenté [KK17]: Oui : donc ? Par rapport à l'équilibre / déséquilibre ?

- une lecture présidentialisme de la constitution dans la pratique : un chef de l'Etat qui est le véritable centre d'impulsion des pouvoirs et détermine la politique de la nation